

GUIDE PRATIQUE

ACTIONS DE PRÉVENTION POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE DANS LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE DES PRODUITS DU SOL (IDCC 1077) POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DE L'ENSEMBLE DES SALARIÉS FACE À L'ÉPIDÉMIE COVID-19

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| <u>INTRODUCTION</u> | 3 |
| <u>OUTILS D'AIDE AUX MESURES DE PRÉVENTIONS POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE</u> | 4 |
| 1. <u>Privilégier la communication et le dialogue</u> | 4 |
| 2. <u>Mettre à jour le document unique</u> | 5 |
| 3. <u>Réalisation d'un PCA (Plan de continuité d'activité)</u> | 7 |
| <u>EXEMPLES DE MESURES DE PREVENTIONS POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE</u> | 8 |
| 1. <u>Mise en place du travail à distance quand cela est possible pour les fonctions supports</u> | 8 |
| 2. <u>Mise en place des gestes barrières</u> | 8 |
| 3. <u>Exemples de mesures pouvant être mises en place et impactant l'organisation du travail</u> | 9 |
| <u>RAPPELS DES MESURES PRÉCONISÉES PAR LE GOUVERNEMENT À PRENDRE EN CAS DE CONTAMINATION DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE</u> | 13 |
| <u>LIENS UTILES</u> | 14 |
| <u>CONTACTS</u> | |

La France est frappée par une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de Coronavirus. La maladie provoquée par ce Coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Depuis le 11 mars 2020, l'OMS qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie, c'est-à-dire que l'épidémie touche désormais 110 pays sur une zone étendue.

Compte tenu des mesures mises en place par le gouvernement, notamment des mesures de confinement, de la limitation stricte des déplacements, les entreprises de la branche qui poursuivent leur activité (collecte, stockage, conseil, approvisionnement, ...), même partiellement, doivent le faire dans le respect des règles de sécurité sanitaire et tenir compte des difficultés provoquées par la crise du coronavirus.

Ces mesures de sécurité sanitaires passent également par des mesures d'adaptation dans l'organisation du travail.

Dans ce contexte, la branche a souhaité élaborer un guide pratique pour aider les entreprises à s'organiser en tenant compte des contraintes liées à la situation, pour assurer un service adapté à une activité potentiellement affaiblie mais nécessaire.

Dès lors, sont présentés ci-après quelques exemples de mesures qui peuvent s'appliquer afin de sécuriser au mieux notamment la réalisation des opérations de collecte/distribution/livraison/transport/réception de marchandises.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Le présent guide est susceptible d'être mis à jour en fonction notamment des évolutions des recommandations préconisées par le gouvernement.

OUTILS D'AIDE AUX MESURES DE PRÉVENTIONS POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE

Au préalable, il est conseillé aux entreprises de la branche ce qui suit :

1. Privilégier la communication et le dialogue

Dans cette période d'état d'urgence sanitaire, la communication est un élément majeur pour prévenir notamment des risques psychosociaux (par exemple, le stress lié au covid-19)

Les partenaires sociaux de la branche relèvent l'importance à communiquer et à dialoguer pendant cette période et rappellent sur ce point les éléments issus du guide paritaire des bonnes pratiques de mise en place d'un Plan de Continuité d'activité face à l'épidémie Coronavirus Covid-19 établi dans l'industrie alimentaire :

- Une diffusion régulière d'une information calibrée et simple au spectre le plus large est fortement recommandée
- Il est conseillé de communiquer sur l'organisation exceptionnelle et claire mise en place et de la diffuser à l'ensemble du personnel.

Auprès des salariés

- **Garder contact avec le CSE et les Organisations syndicales représentatives des salariés.** Communiquer sur les mesures de prévention qui découlent de la mise à jour du document unique (cf. point 2 pages 5 et 6) en lien avec le CSE ainsi que le service de santé au travail.
- **Communiquer régulièrement avec ses équipes.** En cas de télétravail, maintenir des réunions d'équipes régulières par téléphone, maintenir un lien social régulier par téléphone ou vidéo avec les salariés, rester à l'écoute de leurs questions et de leurs craintes. Prendre en compte l'équilibre vie professionnelle - vie privée.
- **Etudier des reconversions temporaires** s'il y a un intérêt ou une nécessité commune.
- **Communiquer sur l'entreprise, sa contribution à la crise, les bonnes pratiques :** exemple, partager le message d'encouragement et de reconnaissance des ministres Bruno Le Maire et Didier Guillaume aux salariés des industries alimentaires.
- **Expliquer les nouvelles modalités d'organisation du travail :** alternance des équipes, télétravail pour certains métiers, ou un changement d'horaires des équipes, le recours au chômage partiel pour un atelier, un service..., .

Nota : Le risque sanitaire n'élimine pas les autres risques professionnels, il les masque temporairement, ce qui peut les rendre plus dangereux. Le risque de contamination peut générer des inquiétudes particulières au sein de l'entreprise. Il est donc important d'accompagner les salariés pour qu'ils puissent réaliser leur travail dans les meilleures conditions possibles.

Auprès des fournisseurs

- **Créer un esprit de communauté en tenant informés les fournisseurs** des évolutions de situation au sein de l'entreprise, ainsi que les intervenants techniques / maintenance / process, de sa chaîne logistique et prestataires type formations, consultants, afin de pouvoir les mobiliser.

Auprès de l'administration

- **Communiquer, le plus possible, à l'administration** l'impossibilité actuelle d'honorer des rendez-vous, également les rendez-vous de validation du matériel de métrologie légale.

2. Mettre à jour le document unique

Aux termes de la loi, *« l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés »* et il doit veiller à *« l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes »*.

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est un outil à utiliser en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail. Le Ministère du travail rappelle cette obligation d'actualisation dans son [questions/réponses](#) « coronavirus ». Afin de réaliser ce travail essentiel de mise à jour du DUER et d'identifier les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, la branche conseille aux entreprises la démarche suivante :

Etape 1

Identifier les situations de travail à risque

Il s'agira des situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus «COVID-19» peuvent se trouver réunies.

Plusieurs cas de figure, identifiés par le Ministère du travail dans son [questions/réponses](#), sont susceptibles de placer le salarié dans une situation de risque. Ces éléments étant susceptibles d'évoluer, il est conseillé de se reporter aux [QUESTIONS-RÉPONSES POUR LES SALARIÉS ET LES ENTREPRISES](#) du Ministère du travail mises à jour régulièrement.

Etape 2

Anticiper les risques de contamination

A ce sujet, le Ministère du travail précise qu'« Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie du coronavirus COVID-19 ».

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent de prendre des mesures adaptées et donc d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Il sera donc nécessaire dans la réflexion des entreprises d'intégrer toute la complexité des situations de travail.

Etape 3

Définir des mesures de prévention

La première mesure à mettre en place est le télétravail pour tous les postes de travail le permettant. Il s'agit bien d'une mesure de prévention de contamination et de propagation de l'épidémie, qui doit donc être identifiée comme telle et figurer dans le document unique.

A défaut de pouvoir proposer le télétravail sur tous les postes, les mesures de prévention à mettre, a minima, en place sont celles qui permettront aux salariés de respecter notamment les gestes barrières préconisés par le gouvernement sur le lieu de travail (cf. point 2 page 8)

Sur les mesures de prévention CF. EXEMPLES DE MESURES DE PREVENTIONS POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE ci-après pages pages 8 et suivantes.

Etape 4

Mettre à jour le DUER

Une fois ces étapes effectuées, en vertu de l'article R. 4121-1 du code du travail, l'entreprise doit réactualiser son DUER en y faisant figurer notamment :

- le risque de contamination au coronavirus ;
- les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- les unités de travail/postes et la proportion de salariés concernées ;
- les mesures de prévention mises en œuvre

Attention : dans son questions/réponses, le Ministère du travail rappelle que « cette évaluation des risques doit être renouvelée en permanence en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances. »

Les mesures de prévention qui en découlent sont portées à la connaissance des salariés. Dans sa note sur les [obligations générales](#) éditée par le Ministère du travail, il est notamment rappelé qu'il « incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- associer à ce travail les représentants du personnel ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière » ; »

3. Réalisation d'un PCA (Plan de continuité d'activité)

Dans le contexte de la crise de l'épidémie Coronavirus COVID-19, il est conseillé à chaque entreprise de la branche quelle que soit sa taille de nommer un responsable de gestion de crise et d'établir un plan de continuité d'activité (PCA) afin d'assurer la protection de son personnel en cohérence avec le DUER et le maintien de ses activités stratégiques.

Ce dernier ne peut être réalisé qu'au niveau de l'entreprise elle-même car il dépend de son type d'activité, de sa taille, de son organisation et de son environnement. Les branches professionnelles sont des lieux de mutualisation des bonnes pratiques. Le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, la sécurité des collaborateurs et le maintien des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

Il s'agit de préciser, pour chaque activité essentielle et chaque processus ou flux critique, le niveau de service minimum indispensable et d'identifier les mesures à prendre pour l'assurer en fonction de différentes hypothèses de contexte.

Il est recommandé aux entreprises d'élaborer le document en concertation avec leurs salariés et/ou leurs représentants du personnel dans tous les cas.

Afin que les mesures de prévention et de protection prises par l'entreprise dans le cadre du DUER et du PCA soient bien entendues, comprises et appliquées par les salariés, et en cas d'absence de CSE, il est recommandé de présenter ces mesures a minima aux salariés avant application.

EXEMPLES DE MESURES DE PREVENTIONS POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE

1. Mise en place du travail à distance quand cela est possible pour les fonctions supports

Organiser le télétravail (sauf exception rendant obligatoire le déplacement pour l'exercice de l'activité professionnelle) et ses implications telles que l'augmentation des connections aux réseaux et les besoins en ordinateurs portables.

2. Mise en place des gestes barrières

A minima, il est fortement recommandé aux entreprises de la branche de mettre en place et de faire respecter les [gestes barrières individuels](#) (consignes du gouvernement), à savoir :

- **Se laver les mains** très régulièrement avec du savon au moins à chaque pause (cf exemples d' [Affiches à mettre en place](#) et [info flash sur le lavage des mains 2020-DG-08 FNA](#))
- **Tousser ou éternuer** dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- **Saluer sans se serrer la main**, bannir les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à **usage unique** et les jeter
- Respecter la distance de **1 mètre minimum** entre chaque individu

Il est conseillé de rappeler ces consignes aux salariés à travers les notes de service, les plans de prévention avec les entreprises extérieures à mettre à jour, les protocoles de chargement et déchargement etc...

3. Exemples de mesures pouvant être mises en place et impactant l'organisation du travail

Remarque : Les mesures suivantes sont issues des recommandations des autorités (ministère du travail, MSA) et sont susceptibles d'évoluer.

Rappel : L'organisation du travail à mettre en place doit anticiper **la protection des salariés**

- **La protection des personnes vulnérables**
- **L'absentéisme.** Il pourra être supérieur au nombre de malades (garde d'enfants, difficultés de transport, etc.)

Il est recommandé néanmoins **d'adapter son PCA selon différents scénarios dont un au moins avec un taux d'absentéisme frôlant les 35%.**

Rappel : L'organisation du travail doit donc être repensée le plus possible sur plusieurs aspects en lien avec les Institutions Représentatives du Personnel (IRP) en particulier le CSE.

L'employeur passe en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et met en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus.

La liste d'exemples de mesures qui est présentée n'a pas un caractère exhaustif. Les entreprises de la branche pourront les compléter et/ou les adapter par toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires à la poursuite de leurs activités.

- **Eviter que les personnes se croisent dans les locaux** (entrée et sortie distinctes- principe de la marche en avant si possible). Par exemple, mise en place d'un plan de roulement pour les salariés dans le but de réduire au maximum les contacts et de créer des équipes autonomes, distincts et reconnaissables.
- **Déplacements internes, réunions, évènements interne, formation et matériels :**
 - limiter au nécessaire les déplacements à l'intérieur du site de l'entreprise,
 - limiter l'utilisation de matériels communs (stylos, diables, transpalettes, chariot élévateur, outillage, balais, etc.) : prévoir des règles d'utilisation du matériel partagé
 - prévoir autant que possible, la présence d'un seul collaborateur par bureau,
 - limiter ou interdire des déplacements professionnels (e.g. limitation aux déplacements essentiels), etc.
 - organiser des réunions en visio-conférence et conférence téléphonique ainsi que la limitation des visites chez les clients en préférant là aussi les échanges téléphoniques ou SMS,

Nota : Si les réunions en présentiel sont caractérisées par la nécessité et l'urgence, la participation doit être réduite au maximum et la distance interpersonnelle doit être garantie

● **Conditions d'accès et de circulation dans l'entreprise :**

- La possibilité de prise de rendez-vous pour effectuer les retraits de marchandises (éviter l'affluence)
- L'interdiction pour les personnes de rentrer dans les bâtiments de l'entreprise, c'est-à-dire délivrance des articles et échanges de documents à l'air libre
- Les fournisseurs externes, les entreprises extérieures et les sous-traitants qui accèdent aux locaux de l'entreprise doivent respecter les règles sanitaires spécifiques édictées et mises en œuvre par l'employeur, afin de prévenir toute propagation du COVID-19. Pour ce faire, l'accès aux points d'eau pour se laver les mains leur est indiqué, à défaut du gel hydroalcoolique est mis à leur disposition.
- Appliquer des règles claires pour l'accueil des prestataires, chauffeurs, etc. et limiter aux personnes indispensables à l'activité.
- S'assurer que les conducteurs et fournisseurs soient bien reçus et de manière qu'ils puissent respecter les règles sanitaires et les gestes barrières

● **Mise en place d'une procédure spécifique pour la gestion des documents échangés :**

- selon les dernières informations fiables disponibles, le virus a une durée de vie de 24h sur le carton, de ce fait pour les documents signés ou remis entre individus, vous pouvez, à titre d'exemple, avoir une caisse dans laquelle chacun pourra déposer le document, votre personnel ne reprenant le document avant 24h que si nécessaire. Le port de gants est envisageable, dans ce cas il ne devra pas toucher d'autres surfaces avant d'avoir reposé le document et avoir enlevé les gants et/ou s'être lavé les mains. L'idéal étant d'avoir trois caisses pour alterner et reprendre les documents pour classement et archivage à coup sûr plus de 24h après le contact externe.

Nota : Utilisation de gants à usage unique

En cas d'utilisation de gants à usage unique, nous attirons votre attention toute particulière sur le risque de contamination de l'espace de travail si les personnels ne sont pas vigilants. **Avec des gants, il est important de ne toucher que ce qui est « sale » puis on enlève les gants et on les jette.** Le principe c'est sale-sale (gants, papier souillé) et jamais sale-propre (gant-clavier d'ordinateur).

Attention, pour ne pas se contaminer lors du retrait, il faut connaître et appliquer la méthode de la vidéo ci-dessous (1 minute) :

<https://www.youtube.com/watch?v=p9Cv3iBAaNo>

Nota : le port de gants n'exonère pas les salariés de se laver très régulièrement les mains (cf. gestes barrières point 2 page 8)

- possibilité de prévoir également un nettoyage systématique des stylos utilisés si la signature des documents est impérative

● Équipements de protection individuelle visant à lutter contre la propagation du covid-19

- En l'absence d'autres moyens de protection, les salariés exposés dans le cadre de leurs fonctions à un risque de contamination au COVID-19 doivent être dotés d'équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés
- L'entreprise doit assurer de la distribution des équipements disponibles
- Les salariés doivent obligatoirement porter les équipements fournis par l'entreprise

Nota : Le secteur de l'agro-alimentaire fait usage de masques anti-projections comme l'un des moyens permettant d'assurer la sécurité sanitaire des aliments : Toutefois, il peut être rappelé qu'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire mais d'un choix de l'opérateur de l'intégrer dans son plan de maîtrise sanitaire (PMS) pour respecter ses obligations sur l'hygiène des fabrications.

● Plans de nettoyage / ventilation des locaux

Le nettoyage et la désinfection périodique des postes de travail avec des produits appropriés doivent être garantis dans les locaux de l'entreprise.

L'entreprise procède à des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection, en fonction de l'évolution des exigences sanitaires ou des cas avérés de COVID-19, particulièrement quand les locaux sont ouverts au public.

Les mesures spécifiques suivantes doivent être appliquées selon les préconisations du Ministère du travail pour le nettoyage :

- **l'équipement du personnel d'entretien** : blouse à usage unique et gants de ménage ;
- **le lavage et la désinfection humide** sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent,
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique,
 3. laisser le temps de sécher,
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique ;
- recours à la filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés.

À la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur des locaux de l'entreprise, des mesures particulières sont à mettre en œuvre (voir 3ème partie page 13).

- **Aération efficace** plusieurs fois par jour pour les espaces confinés (par exemple les vestiaires)
- Désinfection des poignées de portes, interrupteurs s'ils sont utilisés par plusieurs personnes plusieurs fois par jour.

Exemples de produits pouvant être utilisés : Alcool, soude, hypochlorite (eau de javel), formaldéhyde, ammoniums quaternaires (ex chlorure de benzalkonium, le chlorure de benzéthonium, le chlorure de méthylbenzéthonium, le chlorure de cétalkonium, le chlorure de cétalpyridinium, le cétrimonium, le cétrimide, le chlorure de dofanium, le bromure de tétraéthylammonium, le chlorure de didécyl diméthylammonium et le bromure de domiphène)

- **Pour les LISA :**

Eviter que les clients ne manipulent les produits, privilégier les modes de règlement sans contact ; lorsque cela est possible, favoriser la distribution de type "Drive", etc. Selon les mesures proposées dans le [guide pratique "travail en caisse"](#) établie par le Ministère du travail.

- **Pour les chauffeurs/ livreurs et conformément au [guide pratique "chauffeur/livreur"](#) réalisé par le Ministère du travail :** un véhicule attribué à un conducteur si possible avec des outils individuels à chaque conducteur (diable, téléphone etc...)

- Mettre à disposition pour chaque conducteur un kit "hygiène" (réserve d'eau et savon, serviettes à usage unique ou gel hydro alcoolique, lingettes, sacs-poubelle, papier toilette)
- Prévoir un kit de dépannage d'urgence (si le camion n'est pas déjà équipé)
- Pour les livraisons, demander au conducteur de rester dans la cabine lors du chargement/déchargement.
- Préparer et anticiper les opérations de chargement et déchargement :
 - Organiser la tournée : identifier en amont lieux de pause avec restauration, toilettes
 - Détenir le numéro de téléphone du destinataire pour prévenir de son arrivée
 - Se renseigner sur les règles applicables à l'entrée du site et lors du chargement et de déchargement
- Lors du chargement, charger en dernier ce qui sera livré en premier pour limiter les manipulations
- Au moment de faire le plein à la pompe, le port de gants est préconisé. A défaut, une feuille de papier absorbant épaisse peut être utilisée.
- Le salarié qui prend un véhicule ou un engin utilisé précédemment par un autre collègue doit, avant la prise de poste, **nettoyer tous les endroits ayant été touchés par le précédent utilisateur**. Il convient par exemple, de désinfecter les clés, l'intérieur du véhicule (volant, poignées, pommeau de vitesses...) et la commande manuelle de descente et montée des haillons.

- **Vérification des plans de continuité d'activités de ses fournisseurs, clients et prestataires**

- Contacter, dans la mesure du possible, ses principaux fournisseurs, prestataires, clients et son environnement économique (transport/logistique, consommables, énergie, etc.) afin de comprendre leur propre PCA
- Identifier des solutions alternatives pour le devenir des matières premières réceptionnées et périssables qui ne peuvent pas être vendues du fait d'un ralentissement des ventes ou des capacités de production (déviation vers d'autres sites, vente sur marché spot...)
- Anticiper les actions clients/fournisseurs si des audits de renouvellement avec des organismes certificateurs ne peuvent pas avoir lieu dans les temps

RAPPELS DES MESURES PRÉCONISÉES PAR LE GOUVERNEMENT À PRENDRE EN CAS DE CONTAMINATION DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE

- Au préalable, il est rappelé que : **Chaque salarié doit s'assurer, avant de se rendre sur son lieu de travail, qu'il ne présente pas de manière manifeste de symptômes du COVID-19, et tout particulièrement de fièvre.** Une vérification par prise de température est alors conseillée.
Dans le cas de symptômes manifestes, il prévient son employeur, par tout moyen à sa convenance ; il doit en outre rester chez lui et appeler son médecin traitant ou le 15 selon son état.
- **À la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur des locaux de l'entreprise, des mesures particulières sont à mettre en œuvre :**
 - Le salarié doit immédiatement le signaler à l'employeur, qui doit le renvoyer à son domicile avec pour consigne de contacter son médecin traitant, selon les indications des autorités sanitaires. Conformément aux préconisations du gouvernement, en cas de symptômes graves, l'employeur doit contacter le 15.
 - Les représentants du personnel sont informés de cette situation. En l'absence de tels représentants, l'employeur informe les salariés.
 - Il convient également de nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.

Sur ce point, en cas de contamination, le questions/réponses du Ministère du travail précise que les mesures suivantes doivent être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

LIENS UTILES

- [Site du gouvernement](#)
- [Santé Publique France](#)
- [Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères](#)
- [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés \(Ministère du travail\)](#)
- [Mesures de soutien aux entreprises et contacts](#)
- [FAQ – Accompagnement des entreprises \(Ministère de l'Economie et des Finances\)](#)
- [Fiches conseils métiers](#)



FNA

77 rue Rambuteau

75001 PARIS

Email : accueil@negoce-village.com



FEDEPOM

43-45 rue de Naples

75008 Paris

Email : i.cantou@fedepom.org



FGA-CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar

75950 PARIS Cedex 19

Email : fga@cfdt.fr



CFTC-CSFV

34 Quai de la Loire

75019 Paris

Email : communication@csfv.fr



F.G.T.A. - F.O.

15 avenue Victor Hugo

92170 Vanves

Email : fgtafo@fgta-fo.org